

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 juin 2021

Le 14 juin 2021, à 18 h, 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Anny MARTIN, Maire.

Étaient présents : 17 membres : Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Laurence DERAME, Jacky TONOLI, Sophie TOINET-MARECHAL, Nicolas TEREINS, Annie CARRIER, Marine WALKER, Isabelle AUDUC, Yaniv BENSOUSSAN, Dominique DESSEAUVE, Kristine KASTRATI, Aline LEGENDRE, Yannick MORETTON, Christelle ROUSSET, David ROUSSET, Philippe ZABE.

Absents : 2 membres : Emilie BAUD (procuration à Philippe ZABE), Cindy HADAMAR (procuration à Anny MARTIN)

Date de la convocation : 08 juin 2021.

Secrétaire de séance : David ROUSSET.

APPROBATION DE COMPTES-RENDUS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le compte-rendu de la séance du 08 mars 2021,
- approuve le compte-rendu de la séance du 29 mars 2021,
- approuve le compte-rendu de la séance du 12 avril 2021.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur David ROUSSET est désigné Secrétaire de séance.

PROCEDURE DE MISE EN VENTE DE LA « MAISON SNCF »

Madame WALKER indique qu'elle a rencontré Me PAILLET, notaire de la commune. Il lui a confirmé qu'une vente aux enchères est possible sur internet, d'une durée de 24 h, avec une visite possible des lieux à trois créneaux horaires différents. Il a suggéré de prévoir plutôt deux lots : un pour la maison et un pour le garage.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide de prévoir la vente de la « Maison SNCF » sous forme de deux lots, à compter du mois de septembre, lorsque l'estimation des services de France Domaine sera connue.

CESSION GRATUITE DE PARCELLES DE TERRAIN A LA COMMUNE

Madame Isabelle BOSSON a indiqué son souhait de céder gratuitement à la commune la parcelle cadastrée B 748, d'une superficie de 560 m², et la parcelle B 1813, d'une superficie de 3.893 m²

Ces parcelles sont classées en zone N (naturelle) au Plan Local d'Urbanisme, et Madame BOSSON souhaite qu'il soit stipulé dans l'acte de cession l'engagement communal de maintenir en zone naturelle ces deux parcelles de terrain.

Il est indiqué qu'au vu de la nature de ces parcelles, l'estimation de ces terrains est de 1 € par m² pour du pré, et de 0,10 € par m² pour du bois ou du taillis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la cession gratuite de Madame Isabelle BOSSON de la parcelle cadastrée B 748, d'une superficie de 560 m², et de la parcelle B 1813, d'une superficie de 3.893 m²,
- s'engage à maintenir en zone N au Plan Local d'Urbanisme ces deux parcelles de terrain,
- accepte que les frais de notaire soient à la charge de la commune,
- autorise Madame la Maire à signer tout document nécessaire.

HONORAIRES D'AVOCAT – RECOURS A L'ENCONTRE DU PLU

Madame la Maire indique que suite aux cinq requêtes introduites devant le Tribunal Administratif de Grenoble à l'encontre de la délibération du Conseil Municipal n° 2019_10_59 en date du 14 octobre 2019 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, il a été décidé de se faire représenter par un avocat.

Ainsi, il a été fait appel à Maître Karen DURAZ, Avocat spécialisé en urbanisme du cabinet CLDAA, pour défendre les intérêts de la Commune en justice.

Aussi, il est proposé d'accepter la convention d'honoraires n° 21.041 de Maître Karen DURAZ pour le dossier « Commune d'Etrembières c/ PLU », d'un montant de

15.000 € T.T.C., et le paiement de la note de frais et d'honoraires n° 1, de 7.500 € T.T.C, soit 50 %, correspondant à l'établissement des mémoires en réponse n° 1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention d'honoraires n° 21.41 de Maître Karen DURAZ pour le dossier « Commune d'Etrembières c/ PLU », d'un montant de 15.000 € T.T.C.,
- approuve le paiement de la note de frais et d'honoraires n° 1, de 7.500 € T.T.C, soit 50 %, correspondant à l'établissement des mémoires en réponse n° 1.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES D'ANNEMASSE AGGLO SUITE AU TRANSFERT DE LA BIBLIOTHEQUE MICHEL BUTOR ET DU MANOIR DES LIVRES

Exposé des motifs

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre une commune et son EPCI.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) se réunit la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique et à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Une fois que la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la CLECT aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées.

Le rapport de la CLECT, et donc le montant des charges transférées, doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes membres de la communauté, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

Cette procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016). Elle prévoit désormais une approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la transmission du rapport de la CLECT.

Lors de sa séance du 16 septembre 2020, le Conseil communautaire d'Annemasse Agglo a approuvé la création de la CLECT et a désigné les membres amenés à siéger.

La Commission s'est réunie le 5 octobre 2020 en vue notamment d'examiner le transfert de la bibliothèque Michel Butor et du Manoir des livres, deux équipements situés sur la commune de Lucinges.

A la suite de cette réunion, la CLECT a approuvé l'évaluation des charges telles que récapitulées dans le rapport rédigé à son issue.

Il est proposé d'approuver ledit rapport reprenant les éléments détaillés ci-après :

Charges transférées au titre de la bibliothèque Michel Butor

Investissement :

La dotation annuelle de renouvellement retenue pour le transfert de la Bibliothèque s'élève à 10 509 €. Pour les années 2020 et 2021, elle s'élèvera à 13 136 € pour tenir compte du transfert effectif de la compétence au 1^{er} juillet 2019.

A la demande de la commune, et en application de l'article 1609 nonies C du CGI, cette charge sera imputée en investissement.

Annemasse Agglo reversera jusqu'en 2027 un crédit de 6 742,62 € (8 428,28 € en 2020 et en 2021 pour tenir compte du transfert effectif de la compétence au 1^{er} juillet 2019) à la Commune correspondant à la part de l'annualité des emprunts remboursés.

Fonctionnement :

Annemasse Agglo prélèvera chaque année sur un crédit de 60 384 € correspondant aux charges de fonctionnement. (75 480 € en 2020 et en 2021 pour tenir compte du transfert effectif de la compétence au 1^{er} juillet 2019).

Annemasse Agglo reversera à la commune, titulaire des contrats de maintenance un crédit de 3 528 € et 7 436 € respectivement au titre de la maintenance de l'ascenseur, des dépenses d'électricité et des charges de ménage soit au total 10 964 €/an (13 705 en 2020 et en 2021 pour tenir compte du transfert effectif de la compétence au 1^{er} juillet 2019).

Charges transférées au titre du Manoir des Livres :

Investissement :

La dotation annuelle de renouvellement retenue pour le transfert de la Bibliothèque s'élève à 15 906 €. Pour les années 2020 et 2021, elle s'élèvera à 19 882 € pour tenir compte du transfert effectif de la compétence au 1^{er} juillet 2019. A la demande de la commune, et en application de l'article 1609 nonies C du CGI, cette charge sera imputée en investissement.

Annemasse Agglo reversera jusqu'en 2039 un crédit de 11 921,38 € (14 901,73 € en 2020 et en 2021 pour tenir compte du transfert effectif de la compétence au 1^{er} juillet 2019) à la Commune correspondant à la part de l'annualité des emprunts remboursés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-004 du 18 janvier 2019 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° C-2020-0109 du 16 septembre 2020 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à l'unanimité en séance le 5 octobre 2020,

Après avoir pris connaissance des travaux menés par la Commission et de l'évaluation des charges transférées contenue dans son rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins deux abstentions :

- approuve le rapport de la CLECT du 5 octobre 2020 tel qu'annexé à la présente délibération,
- approuve l'évaluation des charges transférées pour les montants tels que définis ci-dessus.

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE POUR L'ANNEE 2022

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI sur le territoire desquels sont situés les supports publicitaires.

Il appartient aux collectivités de fixer, par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 01 juillet d'une année pour application l'année suivante.

L'article L. 2333-12 du CGCT dispose : « *A l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L. 2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.* »

Ainsi à compter du 01 janvier 2014, il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation.

Comme le rappelle le Ministre de l'Intérieur dans une circulaire de juillet 2013, le principe de libre administration des collectivités territoriales implique que les collectivités prennent une délibération pour les décisions financières et fiscales les concernant, même dans le cas où les évolutions tarifaires seraient prévues sur une trajectoire pluriannuelle par la loi.

Les tarifs de référence maximaux de droit commun pour la détermination des tarifs s'élèvent en 2022, comme en 2021 (avec le taux d'indexation + 0,0 %), à :

- 16,20 € dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants
- 21,40 € dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris entre 50 000 et 199 999 habitants
- 32,40 € dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 200 000 habitants

En cas de majoration des tarifs, le tarif de référence s'élève en 2022, comme à 2021, à :

- 21,40 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus
- 32,40 € pour les communes de plus de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 habitants et plus

Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT, en fonction du support publicitaire et de sa superficie. Ces coefficients ne sont pas modulables. Ils se résument de la manière suivante :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
a €	a x 2	a x 4	a €	a x 2	a x 3 = b €	b x 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer pour l'année 2022 la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure aux tarifs majorés applicables, soit :

S'agissant des enseignes :

- Exonération des établissements dont la superficie cumulée des enseignes est inférieure ou égale à 7 m²
- 21,40 € lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²

- 42,80 € lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²
- 85,60 € lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m²

S'agissant des dispositifs publicitaires et des préenseignes :

- 21,40 € pour les supports non numériques dont la surface est inférieure à 50 m²
- 42,80 € pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50 m²
- 64,20 € pour les supports numériques dont la surface est inférieure à 50 m²
- 128,40 € pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50 m²

- maintient le mode de recouvrement au fil de l'eau.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC A L'OCCASION DU PASSAGE EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

En 2020, le SYANE a attribué une Délégation de Service Public (DSP) à la société SPBR1 pour l'exploitation et le développement du réseau de bornes de recharge publique « eborn ». Ce réseau regroupe les services de recharge de 11 syndicats d'énergie du Sud-Est de la France, dont celui du SYANE.

Parmi les bornes du réseau du SYANE, une est située sur le territoire de la commune, sur le parking de la « Maison Blanche ». Elle est maintenant exploitée dans le cadre de cette DSP.

SPBR1 est une société de projet constituée par Easy Charge, filiale dédiée à la mobilité électrique de la société VINCI, et le Fond de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) géré par le fond DEMETER. Cette société projet est dédiée à l'exécution du contrat de DSP du réseau « eborn ».

Dans ce contexte de changement d'exploitant, les Conventions d'Occupation du Domaine Public des bornes existantes, signées entre le SYANE et les communes, doivent être remplacées par de nouvelles conventions signées par les communes et SPBR1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention d'occupation du domaine d'une personne publique, pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, entre la commune et la société SPBR1,
- autorise Madame la Maire à signer cette convention.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Afin de faire face à l'accroissement saisonnier d'activité durant les mois d'été, et ainsi prévoir un renfort saisonnier des services techniques, notamment au niveau de l'entretien des espaces naturels, et de faire face à l'absence de personnel du fait de congés annuels, il est proposé de créer deux postes de contractuel, un pour le mois de juillet 2021 et un pour le mois d'août 2021.

Suite à l'augmentation du nombre d'élèves accueillis à l'école publique laïque Jean-Jacques ROUSSEAU et au restaurant scolaire, il est proposé de créer deux postes d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, comme suit :

- 1^{er} poste: Surveillance cour / Nettoyage, pour assurer les missions suivantes :
 - encadrement des enfants sur le temps méridien et garderie du soir,
 - entretien des locaux pendant les périodes scolaires,
 - « grands ménages » pendant les vacances scolaires

Contrat pour une durée d'un an, pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022

Emploi à temps non complet, à raison de 24 h 00 hebdomadaires annualisés sur la durée du contrat.

Pendant la période scolaire, les jours et heures de travail sont les suivants :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 11 h 30 à 18 h 30

Pendant les vacances scolaires, l'agent fera des journées de « grand ménage », estimées à une durée de 94 h sur la durée du contrat.

- 2^e poste : Nettoyage, pour assurer les missions suivantes :
 - entretien des locaux pendant les périodes scolaires,
 - « grands ménages » pendant les vacances scolaires
 - remplacement pour l'entretien des locaux communaux pendant les congés de collègues

Contrat pour une durée d'un an, pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022.

Emploi à temps non complet, à raison de 07 h 30 hebdomadaires annualisés sur la durée du contrat.

Pendant la période scolaire, les jours et heures de travail sont les suivants :

- lundi, vendredi, de 09 h 30 à 11 h 30 et de 17 h 00 à 18 h 00
- mardi, jeudi, de 17 h 00 à 18 h 00

Pendant les vacances scolaires, l'agent fera des journées de « grand ménage », estimées à une durée de 56 h sur la durée du contrat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- crée deux postes de contractuel à temps complet, un pour le mois de juillet 2021 et un pour le mois d'août 2021, pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité durant les mois d'été des services techniques,
- crée un poste de contractuel à temps non complet de 24 h 00 hebdomadaires, du 01 septembre 2021 au 31 août 2022, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au groupe scolaire,
- crée un poste de contractuel à temps non complet de 07 h 30 hebdomadaires, du 01 septembre 2021 au 31 août 2022, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au groupe scolaire,
- inscrit les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget et ce aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- autorise Madame la Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

INTERVENTION DE LA PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION

Il est proposé de faire appel aux services de la psychologue du travail du Centre de Gestion.

Elle est la psychologue des personnes dans leur milieu professionnel. Son action s'inscrit dans un code de déontologie, qui cadre une ligne de conduite éthique et circonscrit ses interventions. Pour l'ensemble de ces missions, la psychologue du travail est tenue au secret professionnel, et elle intervient avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées.

Elle apporte son aide à la compréhension et à la résolution de situations professionnelles problématiques et/ou complexes. Elle analyse et appréhende les relations entre l'individu et son système organisationnel (son activité et son environnement professionnel).

Rattachée au pôle médecine et prévention, la psychologue du travail bénéficie de l'apport d'une réflexion pluridisciplinaire sur les champs de la santé, du handicap et de la sécurité.

Elle travaille de concert avec les différents acteurs de la santé au travail afin de prévenir et d'agir sur les risques psychosociaux, l'objectif étant la qualité de vie au travail.

Elle accompagne en individuel et en collectif. Ses interventions n'ont pas une visée thérapeutique.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal donne son accord de principe pour faire appel aux services de la psychologue du travail du Centre de Gestion, et demande à Madame la Maire de se rapprocher du Centre de Gestion, pour notamment solliciter un projet de convention d'intervention de la psychologue du travail du Centre de Gestion.

QUESTIONS DIVERSES

* Modification de la date d'ouverture dominicale suite au report des soldes d'été 2021

Vu la délibération n° C-2020-0067 du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo du 15 juillet 2020 concernant les délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au profit du Bureau Communautaire, et notamment le paragraphe n° B-31 de son annexe,

Vu la délibération n° BC-2020-0147 du Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo du 27 octobre 2020 concernant l'approbation de l'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2021, et notamment celui 27 juin 2021, premier dimanche des soldes d'été,

Vu la délibération n° 2020_11_79 du Conseil Municipale en date du 09 novembre 2020 concernant l'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2021,

Vu la délibération n° BC-2021-004 du Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo du 05 janvier 2021 concernant la modification de la date d'ouverture dominicale suite au report des soldes d'hiver 2021,

Vu le projet d'acte du Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo concernant le projet de modification de la date d'ouverture dominicale suite au report des soldes d'été 2021,

1. Rappel de la réglementation

La réglementation de l'emploi de salariés du commerce le dimanche relève de la législation sociale. Ses dispositions figurent dans le Code du Travail (art. L 3132-1 et suivants du Code du Travail).

Cependant, des dérogations de droit sont prévues, notamment pour le commerce au détail de denrées alimentaires qui bénéficie d'une dérogation de droit le dimanche matin : « Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures ». Les commerces qui n'emploient pas de salariés peuvent ouvrir le dimanche à leur convenance, sauf s'il existe un arrêté préfectoral de fermeture le dimanche des établissements d'une branche particulière.

Dans le cadre de cette dernière dérogation plus particulièrement, l'article L 3132-26 du Code du Travail précise que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ».

2. « Les dimanches du Maire »

Depuis 2016, les Maires peuvent accorder après avis du Conseil Municipal jusqu'à 12 dimanches : 5 selon leur propre choix, les 7 autres après avis conforme d'Annemasse Agglo.

Pour 2021, et après délibération en Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo du 27 octobre 2020 et en Conseil Municipal du 09 novembre 2020, l'agenda prévoyait l'ouverture dominicale des commerces pour 6 dimanches :

- le premier dimanche des soldes d'hiver, initialement prévu le 10 janvier 2021, puis modifié au 24 janvier 2021 par délibération du Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo du 05 janvier 2021 suite au décalage des soldes d'hiver,
- le premier dimanche des soldes d'été (le 27 juin 2021)
- les dimanches du mois de décembre (soit les dimanches 05, 12, 19 et 26 décembre 2021)

3. Modification et remplacement d'une date à l'agenda 2021, suite au décalage des soldes d'été

En raison du contexte de crise sanitaire lié au Coronavirus (COVID 19), la date de démarrage des soldes d'été, initialement prévue le 23 juin 2021, a été reportée au 30 juin 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- modifie l'autorisation de l'ouverture dominicale des commerces à la date du premier dimanche des soldes d'été, le 04 juillet 2021, et non plus le 27 juin 2021.

* Informations diverses

- Madame la Maire rappelle qu'il est nécessaire de désigner un représentant auprès d'Annemasse Agglo pour la commission intercommunale d'accessibilité et pour le Comité de Pilotage « Suivi du CLSH la Bergue ».

Après discussion, il est décidé de nommer Madame Isabelle AUDUC comme représentante à la commission intercommunale d'accessibilité, et Madame Christelle ROUSSET comme représentante au Comité de Pilotage « Suivi du CLSH la Bergue ».

- Concernant le projet de déplacement de la centrale à béton, Madame LEGENDRE indique qu'elle a rencontré Monsieur CHAVAZ, qui l'a informé de leur volonté de respecter la hauteur prévue pour l'implantation du nouvel équipement, et de réaliser un aménagement paysager.

Il est rappelé qu'une visite d'une centrale à béton, à Eloise, est programmée le jeudi 01 juillet 2021.

- Monsieur TONOLI annonce qu'un giratoire sur la route du Pont de Zone, financé par la société DESCOMBES et destiné à desservir la plate-forme de recyclage et le site du Water Jump, devrait être réalisé en 2022 / 2023. Il est précisé que cet aménagement routier intégrerait le passage de la Via Rhôna.

Monsieur TONOLI indique que le site du Water Jump ouvrira le 03 juillet 2021, et qu'il sera desservi par la contre-allée de l'ATMB, dont la rétrocession à la commune est en cours. Une remise en état de la voie est nécessaire, mais suite à différentes conventions, notamment de 2015 et 2016, la gestion de la voie a été déléguée à la commune. Un « tourne à droite » sera à faire pour la zone et sa sortie. Cette voirie devrait disparaître après la réalisation du giratoire sur la route du Pont de Zone. Une remise en état minimale de la voirie, prise en charge par la commune, sera effectuée entre le 15 et le 17 juin 2021. Ceci servira également pour desservir les travaux du SM3A au niveau de la digue de la Châtelaine.

Monsieur TONOLI rappelle que la route entre le Bar « Chez Nathalie » et le giratoire du WOWO sera fermée les nuits entre le 21 et le 24 juin 2021, de 20 h 30 à 5 h, pour la réfection de l'enrobé. Un passage sera aménagé pour les vélos et les motos, mais les voitures seront déviées par l'A40 ou la Suisse. Au niveau d'éventuels secours, les pompiers et policiers d'Annemasse interviendront pour le Chef-lieu, et les pompiers et policiers de Saint Julien en Genevois interviendront pour le Pas de l'Echelle.

Monsieur TONOLI informe que des travaux d'assainissement auront lieu chemin des Iles, pour le remplacement des tampons et de réseaux, à partir de juillet, pour une durée de 3 mois. De même, les travaux du SM3A au niveau de la digue de la Châtelaine devraient débuter en juillet, avec du bûcheronnage. Il est précisé que peu de camions devraient circuler sur la contre-allée de l'ATMB, car elle ne sera empruntée que pour la mise en place du chantier.

Monsieur TONOLI indique que l'architecte des bâtiments de France a défini le périmètre de protection autour du bâtiment de Novarin'Art, et qu'il sera nécessaire de prendre contact avec lui pour connaître les modifications pouvant être autorisées sur le bâtiment.

Monsieur TONOLI annonce que le vitrail de la chapelle du parc de Bois Salève a été réinstallé.

- Madame la Maire annonce qu'avec Monsieur VOUILLOT, ils vont remettre le 18 juin 2021 aux enfants de CM2 un dictionnaire français, un dictionnaire anglais, une clé

USB et un ouvrage sur la citoyenneté, offerts par la commune pour leur future entrée au collège.

- Monsieur DESSEAUVE indique que le kinésithérapeute installé au Pas de l'Echelle souhaite que la réservation des trois places de stationnement qui lui sont attribuées soit fixée à partir de 8 h, au lieu de 9 h actuellement.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable, et demande que l'arrêté municipal soit modifié en conséquence.

- Madame DERAME informe que le BIME sera livré dans la semaine, puis la distribution sur la commune sera effectuée avant la fin du mois.

- Madame la Maire annonce que la prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le lundi 12 juillet 2021, et, pour la première fois du mandat, se déroulera à la Mairie.

- Monsieur TEREINS indique qu'un concours d'épouvantails aura lieu, pour créer une nouvelle animation sur la commune.

Monsieur TEREINS informe qu'une exposition du Syndicat Mixte du Salève et du Département, sur l'archéologie du Salève, aura lieu en libre accès à la salle des fêtes durant le mois de juillet 2021.

La séance est levée à 20 h 15.

Le Secrétaire de séance